



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pays

Question écrite n° 11596

## Texte de la question

M. Philippe Vuilque souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés d'application de la politique dite des « Pays » au regard de son articulation avec les politiques décentralisées d'aménagement et de développement local. Il apparaît, en effet, que les « Pays » tels qu'ils sont définis par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, sont des territoires présentant une cohésion économique, sociale, culturelle et géographique, qui expriment une communauté d'intérêts économiques et sociaux et le cas échéant un lien de solidarité ville-campagne. La loi précise également qu'il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements. Parallèlement, et ceci depuis plus de dix ans à présent à la suite des politiques des chartes intercommunales de développement local, les conseils régionaux, en collaboration parfois avec certains conseils généraux, ont mis en place des politiques globales de développement local. Sous la forme contractuelle l'objectif est d'agir sur le mouvement de regroupement des communes, de valoriser une intercommunalité de projet en stimulant les réseaux décisionnels et de mettre à jour un nouveau type de développement local, global et durable, réconciliant les approches endogènes et exogènes du développement. Ces deux formules sont toutes deux propices à l'épanouissement d'un projet commun de développement mais ne semblent guère compatibles lorsque se pose la question du champ d'application territoriale de ces deux démarches. Il lui demande, dans ces conditions, son appréciation sur les modalités d'articulation des deux approches territoriales au-delà de leur simple introduction dans les contrats de plan Etat-régions.

## Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux modalités d'articulation prévues entre les deux approches territoriales que représentent les chartes intercommunales de développement local et la politique des pays dont le champ d'application territoriale est en général plus vaste. L'organisation de la complémentarité entre les deux approches territoriales évoquées est un enjeu essentiel pour l'aménagement du territoire. Le succès rencontré par l'intercommunalité de projet, au lendemain de la loi du 6 février 1992 notamment, a fait apparaître des dynamiques de coopération et de regroupements qu'il faudra continuer d'encourager et de renforcer. Ce sera un des objectifs du projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale que présentera prochainement le Gouvernement au Parlement. Toutefois, il apparaît que les périmètres retenus par les regroupements intercommunaux sont souvent trop restreints pour servir de supports à des politiques contractuelles ambitieuses avec l'Etat ou les collectivités territoriales de rang supérieur. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995 a pour cette raison introduit la notion de pays afin de dessiner des aires de projets pertinentes, associant plus étroitement les composantes urbaines et rurales d'un même territoire. A l'occasion du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 15 février 1997, le Gouvernement a affirmé sa volonté de consolider l'organisation des pays afin de les associer aux futurs contrats de plan Etat-région. Le Gouvernement a rappelé

que les pays ne préfigurent aucun échelon administratif supplémentaire. Ils organisent, autour du projet communs de développement et d'aménagement formalisés dans une charte, la convergence des politiques publique menées à l'initiative tant des communes et de leurs groupements que des départements, des régions ou de l'Etat. Les pays ont de ce fait vocation à assurer une meilleure coordination des stratégies publiques à travers la notion d'intercollectivité. De fait, les pays administrativement constatés ou en cours d'organisation rassemblent, pour la plupart, plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. Leur rôle consiste à assurer, à la bonne échelle, la définition et la conception d'un projet intégré de développement dont la mise en oeuvre doit relever pour l'essentiel de maîtres d'ouvrage distincts, en vertu de leurs compétences respectives. Les pays sont donc complémentaires des intercommunalités de projet dotées de compétences légales en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Ils s'articulent étroitement avec elles pour constituer un cadre fédérateur facilitant la contractualisation avec les collectivités de rang supérieur et l'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vuilque](#)

**Circonscription :** Ardennes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11596

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mars 1998, page 1416

**Réponse publiée le :** 11 mai 1998, page 2652